

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6878 du 29 avril 2011

A. 199.859/XI-17.955

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gent,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 57.859 (dans l'affaire n° 62.978/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 15 mars 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 avril 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant invoque à titre de moyens de cassation la "violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980", la "violation de l'article 1 F de la Convention internationale relative au statut des réfugiés", la "violation de l'art. 3 CEDH" et l' "erreur manifeste",

en ce "que le Conseil du contentieux des étrangers ne motive pas à une manière adéquate pourquoi le requérant n'est pas reconnu comme réfugié" alors qu' "à cause de son homosexualité le requérant risque d'être sanctionné par une peine de prison de quelques ans", qu' "il est clair que une personne homosexuelle de nationalité XXXXX sera sanctionnée dans son pays de nationalité à une manière disproportionnée ou discriminatoire",

en ce que "le Conseil du contentieux des étrangers et le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estiment que les déclarations du requérant sont contradictoires, inconsistantes invraisemblables et imprécises", alors que "cependant, à défaut d'une notification relatif à l'article 1 F de la Convention internationale relative au statut des réfugiés les décisions du Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers violent la Convention internationale relative au statut des réfugiés", que "le candidat doit être informé avant l'audition de l'existence et l'application de cet exclusion parce qu'autrement le candidat aurait peur de parler en détail sur ces problèmes de 'crimes'" et que "durant les auditions il serait obligé de parler à une manière défensive";

Considérant qu'aucune des dispositions citées n'oblige le juge à motiver sa décision "de manière adéquate"; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en droit; que d'autre part, en décidant notamment que "les déclarations du requérant sont particulièrement vagues quant aux circonstances dans lesquelles il aurait pris conscience de son orientation sexuelle particulièrement au vu de la situation spécifique des homosexuels au XXXXX", "qu'il n'est pas crédible que le requérant et son compagnon aient eu des relations sexuelles au domicile familial alors même

que ses membres de la famille, qui ignorent tout de son orientation sexuelle, sont susceptibles de rentrer à tout moment”, “qu’il n’est pas crédible que le requérant n’ait pas cherché à prendre la fuite après avoir été surpris en plein ébat alors même que la police était en chemin” et qu’ “il n’est pas non plus crédible que le requérant et son compagnon s’embrassent en pleine rue au vu de tous dans un pays où l’homosexualité est extrêmement mal vue”, le juge administratif a légalement motivé son refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au regard de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers;

Considérant que le moyen ne soutient pas que le Conseil du contentieux des étrangers aurait méconnu les notions juridiques contenues dans l’article 48/3 précité, mais revient à soutenir qu’en ne reconnaissant pas au requérant le statut de réfugié il a commis une erreur d’appréciation; qu’ainsi, le requérant invite le Conseil d’État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l’appréciation portée souverainement par le juge administratif sur les faits qui lui étaient soumis, de sorte que le moyen pris de la violation dudit article 48/3 et de l’ “erreur manifeste” est manifestement irrecevable;

Considérant que la seule circonstance, pour une juridiction administrative, de ne pas accorder le statut de réfugié ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l’article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales; que le moyen pris de la violation de cette disposition est manifestement non fondé;

Considérant que contrairement à ce que soutient le requérant, il n’a pas été exclu du statut de réfugié au sens de l’article 1^{er}, section F, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953; que, se fondant sur une lecture inexacte de l’arrêt, le moyen pris de la violation de cette disposition est manifestement irrecevable;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu’il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d’État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

J. MESSINNE